

PERSONNEL CADRE & NON CADRE

GARANTIES	MONTANT
Décès toutes causes	
Option 1 : Capital complet (sans rente éducation)	
Quelle que soit la situation de famille	170 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	50 % du salaire de référence
Option 2 : Capital minoré + rente éducation	
Quelle que soit la situation de famille	85 % du salaire de référence
+ rente éducation	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	5 % du salaire de référence
Jusqu'au 18 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire	15 % du salaire de référence
IAD : Invalidité Absolue et Définitive (3^e catégorie)	
Versement du capital décès de l'option choisie par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.	
Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la SS)	
Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet	
• Non-cadres : à compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
• Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	
Maladie professionnelle ou accident du travail	
• Non cadres et Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
2 ^e ou 3 ^e catégorie	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
1 ^{re} catégorie	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 %	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 33 % et < à 66 %	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.

PERSONNEL SAISONNIER

GARANTIES	MONTANT
Décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	Capital égal à 12 fois le salaire mensuel brut
Incapacité permanente professionnelle à 100 %	
Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.	
Incapacité permanente professionnelle IPP	
Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.

* Dans la limite du salaire net.